## Arrêté fixant la contribution forfaitaire des communes pour alimenter le fonds de protection civile

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup>La contribution forfaitaire des communes pour alimenter le fonds de protection civile est fixée à fr. 15.-- par habitant.

<sup>2</sup>Le nombre d'habitant déterminant est celui du recensement publié chaque année par l'office de la statistique.

<sup>3</sup>Le service de la sécurité civile et militaire est chargé de l'encaissement et de la répartition du montant prévu au premier alinéa.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER